

VEILLE

SANCTIONS ACPR-AMF ET JURIDICTIONS DE RECOURS

Veille réalisée à partir de la base Sanctions & Commentaires opérationnels*

1^{er} juillet au 10 septembre 2014

■ ACPR

sous la direction
de Marie-Agnès Nicolet
et Fabrice Bourdonnay¹

SANCTIONS

Décision de la Commission des Sanctions de l'ACPR du 17 juillet 2014 à l'égard de la société TEUCER GESTION PRIVÉE (TGP), intermédiaire en assurance, et de son dirigeant

Les principaux faits reprochés à TGP sont d'avoir détourné les primes d'assurance versées par douze de ses clients en les utilisant notamment au bénéfice de TGP pour couvrir ses besoins de trésorerie et payer ses fournisseurs et en les reversant pour partie sur le compte personnel du dirigeant, la convention conclue avec la société d'assurance stipulant par ailleurs une interdiction expresse d'encaisser les primes au nom et pour compte des clients. Bien que le juge pénal n'ait pas encore statué sur les détournements opérés au préjudice de douze clients, la Commission des sanctions a considéré que les conditions d'honorabilité n'étaient plus satisfaites. Les sanctions suivantes sont prononcées : – contre la société Teucer Gestion Privée (TGP), intermédiaire en assurance, une sanction de 10 000 euros assortie d'une interdiction d'exercice de l'activité d'intermédiaire en assurance de 10 ans pour son dirigeant.

ARRÊTS DES JURIDICTIONS DE RECOURS

Néant.

■ AMF

sous la direction d'Henri Calvet²

SANCTIONS

Décision de la Commission des sanctions de l'AMF du 9 juillet 2014 à l'égard de personnes physiques

Le grief d'utilisation d'une information privilégiée, relative à l'offre d'achat de TECHNIP sur CYBERNETIX, a été retenu à l'encontre de M. X, personne physique, lequel reçoit une sanction pécuniaire de 50 000 euros.

Les griefs d'utilisation et de transmission de cette même information ont été retenus à l'encontre de M. Y., frère du précédent; une sanction pécuniaire de 12 000 euros est infligée à M. Y.

Décision de la Commission des sanctions de l'AMF du 16 juillet 2014 à l'égard des sociétés LOYALTOUCH et STRATEGIC CORPORATE FINANCE (SCF)

Les griefs suivants ont été retenus : – à l'encontre de la société LOYALTOUCH, cotée sur Alternext, et de ses dirigeants, le P-DG et le Directeur Général délégué : manquement à l'obligation d'information du public; – à l'encontre du P-DG de LOYALTOUCH et de la société SCF, contrôlé par ce dernier et actionnaire principal de LOYALTOUCH : a. utilisation d'une information privilégiée, relative aux difficultés financières de la société LOYALTOUCH; b. défaut de déclaration à l'AMF des cessions de titres LOYALTOUCH.

Les sanctions suivantes sont prononcées : – à l'encontre du P-DG de LOYALTOUCH : sanction de 1 000 000 d'euros;

– à l'encontre de la société LOYALTOUCH : sanction de 100 000 euros; – à l'encontre de la société SCF : sanction de 100 000 euros; – à l'encontre du DG délégué de LOYALTOUCH : sanction de 50 000 euros.

Décision de la Commission des sanctions de l'AMF du 22 juillet 2014 à l'égard des sociétés SAFETIC, HSBC FRANCE et ARKEON FINANCE

Les griefs suivants ont été retenus : – à l'encontre de la société SAFETIC, cotée sur Alternext, et de son P-DG : manquement à l'obligation d'information du public; – à l'encontre du P-DG de la société SAFETIC : a. utilisation, à deux reprises, d'informations privilégiées relatives aux difficultés financières de la société SAFETIC; b. défaut de déclaration à l'AMF des cessions de titres SAFETIC; – à l'encontre de HSBC FRANCE, teneur du compte d'instruments financiers du P-DG de SAFETIC : défaut de déclaration à l'AMF des opérations réalisées par ce dernier sur le titre SAFETIC, alors que celles-ci étaient suspectes; – à l'encontre d'ARKEON FINANCE et de son DG délégué, ARKEON FINANCE ayant produit des recommandations d'investissement sur la valeur SAFETIC : a. défaillances dans l'organisation en matière de séparation des activités pouvant induire des conflits d'intérêts; b. absence d'indépendance de l'analyse financière.

Les sanctions suivantes sont prononcées : – à l'encontre du P-DG de la société SAFETIC : sanction pécuniaire de 90 000 euros; – à l'encontre de la société SAFETIC : sanction pécuniaire de 70 000 euros; – à l'encontre de la société ARKEON FINANCE : avertissement et sanction pécuniaire de 50 000 euros; – à l'encontre du DG délégué d'ARKEON

* Accessible sur abonnement (cf. page suivante).
1. Regulation Partners.
2. H2C Conseil.

FINANCE : sanction pécuniaire de 30 000 euros ;
 – à l'encontre de la société HSBC FRANCE : sanction pécuniaire de 20 000 euros.

ARRÊTS DES JURIDICTIONS DE RECOURS

Arrêt du Conseil d'État du 16 juillet 2014 à l'égard de la société FIVAL SA et autres (sur recours contre décision de la Commission des sanctions de l'AMF du 7 novembre 2012)

Par décision du 7 novembre 2012, la Commission des sanctions de l'AMF avait retenu, à l'encontre de la société de gestion FIVAL SA et de ses dirigeants, les griefs tirés du non-respect de l'exigence de fonds propres minimum, d'un suivi insuffisant de ces fonds propres et de l'enregistrement injustifié d'une opération de cession d'actif. Outre un avertissement à l'encontre de l'un des dirigeants, elle avait prononcé des sanctions pécuniaires d'un montant total de 110 000 euros.

La société FIVAL SA et ses dirigeants ont formé un recours, lequel est rejeté par arrêt du Conseil d'État du 16 juillet 2014.

Arrêt du Conseil d'État du 16 juillet 2014 à l'égard de la société FIVAL SA et autres (sur recours contre décision de la Commission des sanctions de l'AMF du 10 décembre 2012)

Par décision du 10 décembre 2012, la Commission des sanctions de l'AMF avait

retenu, à l'encontre de la société FIVAL SA, de ses dirigeants et d'un préposé, les griefs suivants :

- commercialisation d'un emprunt obligataire, non admis aux négociations sur un marché réglementé, en méconnaissance de la réglementation en vigueur ;
- commercialisation du compartiment Stratégie court terme de la SICAV luxembourgeoise KEOPS MULTIMANAGER avant obtention de l'autorisation de l'AMF. Elle avait prononcé les sanctions suivantes :
 - à l'encontre de FIVAL SA : une interdiction d'exercer à titre définitif ;
 - à l'encontre des dirigeants de la société : une sanction pécuniaire de 80 000 euros chacun et une interdiction d'exercice de dix ans ;
 - à l'encontre d'un préposé de la société : une sanction pécuniaire de 50 000 euros et un blâme.

Les personnes sanctionnées ont formé un recours. Selon l'arrêt du Conseil d'État du 16 juillet 2014, la sanction pécuniaire infligée au préposé susvisé est ramenée à 20 000 euros, le surplus des requêtes étant rejeté.

ACCORDS DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE

Accord de composition administrative conclu le 28 mars 2014 avec la société INVEST SECURITIES (publié le 16 juillet 2014)

Le grief suivant avait été notifié à la société INVEST SECURITIES : système de rémuné-

ration variable, au bénéfice de prestataires externes en charge de la production d'analyses financières, de nature à générer des conflits d'intérêts susceptibles de remettre en cause l'indépendance de ces analystes et de porter atteinte à l'objectivité de leurs analyses financières.

Il a été convenu entre l'AMF et INVEST SECURITIES ce qui suit :

- INVEST SECURITIES versera au Trésor Public une somme de 40 000 euros ;
- elle modifiera les modalités de rémunération des analystes financiers (prestataires externes), aux fins de les rendre conformes à la réglementation en vigueur.

Accord de composition administrative conclu le 27 mars 2014 avec la société PROCAPITAL (publié le 16 juillet 2014)

Les deux griefs suivants avaient été notifiés à la société PROCAPITAL :

- non-respect, en tant que teneur de compte-conservateur des clients donneurs d'ordres, des exigences de couverture applicables aux ordres avec service de règlement différé (OSRD) ;
- non-respect de l'exigence de ségrégation entre les avoirs des clients et les avoirs propres et défaut d'obtention d'accord exprès des clients pour utiliser des instruments financiers conservés pour leur compte.

Il a été convenu entre l'AMF et PROCAPITAL ce qui suit :

- PROCAPITAL versera au Trésor Public une somme de 280 000 euros ;
- elle veillera au respect des dispositions réglementaires (OSRD, ségrégation des avoirs, etc.).

Accord de composition administrative conclu le 14 avril 2014 avec la société HAAS GESTION (publié le 17 juillet 2014)

Le grief suivant avait été notifié à HAAS GESTION : non-respect des règles professionnelles en matière de gestion sous mandat, dans un contexte de déficience du contrôle de conformité.

Il a été convenu entre l'AMF et HAAS GESTION ce qui suit :

- HAAS GESTION versera au Trésor Public une somme de 30 000 euros ;
- elle améliorera ses procédures et maintiendra opérationnel un dispositif de contrôle interne et de conformité efficace.



BASE DE SANCTIONS

& COMMENTAIRES OPÉRATIONNELS

Plus de 600 sanctions ACPR/AMF, arrêts et transactions homologuées, synthétisés, commentés et regroupés dans une base de données unique et actualisée



Abonnés RB Line
 → retrouvez en ligne toutes les sanctions et leurs commentaires détaillés.

Abonnez-vous
 → à partir de 125 €ht/mois

- Tél. : 01 48 00 54 19
- Mail : rblin@revue-banque.fr

La base est réalisée et mise à jour par


et
